



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p><b>DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> Bureau de la Protection de l'Environnement</p> <p>Affaire suivie par Marie-Flore BREDACHE ☎: 05 55 44 19 36 e.mail : marie-flore.bredache@haute-vienne.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</li> <li>- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin</li> </ul>

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement :  
Installations de fabrication de céramiques sanitaires Société ALLIAGES CERAMIQUES sur la commune de Limoges

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Copie de l'arrêté n° 056 du 12 mai 2015 portant mise en demeure la Société ALLIAGES CERAMIQUES de respecter les valeurs-limites à l'émission de poussières dans les rejets atmosphériques des cabines d'émaillage de ses installations de fabrication de céramiques sanitaires situées sur la commune de Limoges	Transmise pour information

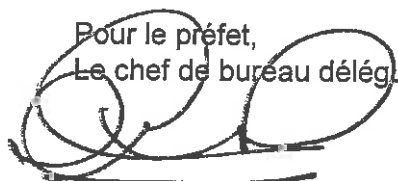
Arrivé le : **20 MAI 2015**

Unité Territoriale de la Haute-Vienne

RECEVU	LE	20	MAI	2015

Limoges, le **18 MAI 2015**

Pour le préfet,  
Le chef de bureau délégué,



**Jérôme LABRO**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 056  
du 12 mai 2015

**ARRÊTÉ portant mise en demeure**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société ALLIAGES CERAMIQUES A LIMOGES,**  
**Installations de fabrication de céramiques sanitaires**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DRCL-1 N°99 délivré le 15 mars 2002 à la société ALLIA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de céramiques sanitaires et de meubles de salle de bain sise rue Stuart Mill en zone industrielle de Magré sur le territoire de la commune de LIMOGES.

Vu l'article 7-3 a) de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 susvisé qui dispose : *Les effluents rejetés à l'atmosphère [des cabines d'émaillage] respectent les valeurs limites suivantes »*

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	40	2

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les concentrations en poussières mesurées pour les cabines d'émaillage « engobe chaîne 1 », « engobe chaîne 4 » et « engobe chaîne 5 » sont bien supérieures à la valeur-limite réglementaire ;
- Le flux horaire de poussières rejeté par l'ensemble des cabines d'émaillage est plus de 3 fois supérieur à la valeur-limite réglementaire ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7-3 a) de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLIAGES CERAMIQUES de respecter les prescriptions dispositions des articles 7-3 a) de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

## ARRETE

**Article 1** - La société ALLIAGES CERAMIQUES exploitant une installation de fabrication de céramiques sanitaires et de meubles de salle de bain sise rue Stuart Mill en zone industrielle de Magré sur le territoire de la commune de LIMOGES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7-3 a) de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 en respectant les valeurs-limites à l'émission suivantes dans les effluents atmosphériques des cabines d'émaillage :

- **Concentration maximale en poussières de 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour chaque cabine d'émaillage ;**
- **Flux maximal de poussières de 2 kg/h pour l'ensemble des cabines d'émaillage.**

**Délai : 6 mois.**

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société ALLIAGES CERAMIQUES.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Limoges.

A Limoges, le 12 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER